

DECISION DE LA CHAMBRE DE RECOURS DU 20 DECEMBRE 2017
Numéro de rôle : FB-007-13 et FB-008-13

EN CAUSE DE : **Feu Monsieur A.**, médecin

Partie appelante, n'étant pas représentée.

Société civile sous forme de S.P.R.L. B. ;

Partie appelante, n'étant pas représentée.

CONTRE : **SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 211 ;

Partie intimée, représentée par Madame C., juriste.

1. PROCEDURE

Le dossier de la Chambre de recours contient notamment la décision de la Chambre de recours du 25 février 2016.

Lors de l'audience du 7 décembre 2017, la Chambre de recours entend le SECM.

2. PRETENTIONS DES PARTIES

Lors de l'audience du 7 décembre 2017, le SECM demande à la Chambre de recours de constater, en raison du décès de Monsieur A., l'extinction de l'action qu'il a entreprise contre celui-ci.

De plus, le SECM précise qu'au vu de différents éléments (compétence d'attribution de la Chambre de recours ; portée de la jurisprudence de la Cour de cassation ; principes des droits de la défense et du délai raisonnable ; jurisprudence de la section néerlandophone de la Chambre de recours), il renonce à réclamer le remboursement de l'indu aux éventuels ayants droit de Monsieur A.

3. FAITS ET ANTECEDENTS

La Chambre de recours se réfère aux faits et à la procédure, tels qu'ils sont repris dans la décision prononcée le 25 février 2016 par la Chambre de recours.

4. POSITION DE LA CHAMBRE DE RECOURS

a) En droit

L'action publique s'éteint par la mort de l'inculpé, selon l'article 20, alinéa 1, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

De la même façon que le décès de l'inculpé entraîne l'extinction de l'action publique, le décès d'un prestataire de soins fait obstacle à ce qu'une sanction consécutive à

une infraction administrative lui soit infligée.

L'action civile peut être exercée contre l'inculpé et contre ses ayants droit, selon l'article 20, aliéna 3, de la loi du 17 avril 1878.

De manière générale, la procédure au civil introduite par ou contre une partie est, en règle, après son décès, poursuivie par ses héritiers qui lui succèdent dans ses droits et obligations¹.

La Cour de cassation considère que « *S'il éteint de plein droit l'action publique, le décès du prévenu, survenu au cours du délibéré, demeure sans effet sur les dispositions civiles du jugement rendu après un débat contradictoire* »².

De façon constante, la Cour de cassation estime que, si le décès du prévenu pendant l'instance de cassation entraîne l'extinction de l'action publique, le pourvoi conserve son objet en tant que dirigé contre la décision rendue sur l'action civile³.

Les règles précitées sont transposables à la procédure administrative mise en place en matière de contrôle médical par les articles 139 et suivants de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

En cas de décès du dispensateur de soins, il convient de distinguer les volets « sanction » (amende administrative, etc.) et « récupération de l'indu » (ou, plus précisément, remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé).

b) En l'espèce

La Chambre de recours dit que le décès de Monsieur A. fait obstacle à ce qu'une sanction consécutive à une infraction administrative lui soit infligée et prend acte de ce que le SECM renonce à réclamer le remboursement de l'indu.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE RECOURS,

Dit que le décès de Monsieur A. fait obstacle à ce qu'une sanction consécutive à une infraction administrative lui soit infligée.

Prend acte de ce que le SECM renonce à réclamer le remboursement de l'indu.

¹ Cass. (1^e ch.), 5 décembre 2013, rôle n° C.00.0419.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

² Cass. (2^e ch.), 22 avril 2015, rôle n° P.14.1882.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

³ Cass., 23 novembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 301. Cass., 18 septembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 58. Cass. (2^e ch.), 26 septembre 2000, rôle n° P.98.1041.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (2^e ch.), 9 octobre 2007, rôle n° P.07.0381.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

La présente décision est rendue, après délibération, par la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, composée de:

Monsieur Christophe BEDORET, président,
Docteur Marie-Anne RAIMONDI, membre,
Docteur Paul DE MUNCK, membre.

La présente décision est prononcée à l'audience du 20 décembre 2017 par Monsieur Christophe BEDORET, président, assisté de Madame Caroline METENS, greffier.

Caroline METENS
Greffier

Christophe BEDORET
Président